

Nomination d'un Commissaire aux Comptes

I - Cas de nomination dans les différentes formes de société

1) Les sociétés par actions

a) Les Sociétés Anonymes (SA)

La nomination d'un ou plusieurs CAC est obligatoire dans les SA. L'art. L. 225-16 du C. Com stipule « *Les premiers administrateurs ou les premiers membres du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts* ».

b) Les Sociétés par Actions Simplifiées (SAS)

Dans les SAS, la nomination du ou des CAC est régie par l'art. L. 227-9-1 du C. Com.

Tout d'abord, alinéa 1, les associés peuvent nommer volontairement un CAC soit dans les statuts, soit lors d'une assemblée générale aux conditions de majorité requises par les statuts.

D'autre part, il y a deux cas de nomination obligatoire d'un ou plusieurs CAC.

Le premier cas est lié au dépassement de seuils conformément à l'art. L. 227-9-1 al. 2 du C. Com : « *Sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.* »

Ces seuils sont définis à l'art. R. 227-1 du C. Com :

- Total du bilan : 1 000 000 €,
- Chiffre d'affaires : 2 000 000 €,
- Effectif : 20 salariés.

Le deuxième cas est stipulé dans l'alinéa 3 de l'art. L. 227-9-1 : « *Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'art. L. 233-16 du C. Com, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés* ».

DOSSIER THEMATIQUE N° 21

Nomination d'un Commissaire aux Comptes

SOMMAIRE :

I - Cas de nomination dans les différentes formes de société

1) Les sociétés par actions

a) Les Sociétés Anonymes (SA)

b) Les Sociétés par Actions Simplifiées (SAS)

2) Les autres sociétés

a) Les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL)

b) Les Sociétés en Nom Collectif (SNC)

3) Les associations

II – Mission du commissaire aux comptes

1) Nomination

2) Durée des fonctions

3) Mission du CAC

III – Sanctions en cas d'omission

Le Club de Gestion

Enfin, il faut aussi savoir que la nomination d'un CAC peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

2) Les autres sociétés

a) Les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL)

Dans les SARL, la nomination du ou des CAC est régie par l'art. L. 223-35 du C. Com.

Tout d'abord, alinéa 1, et comme dans les SAS, les associés peuvent nommer volontairement un CAC soit dans les statuts, soit lors d'une assemblée générale si cette décision est adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La nomination est rendue obligatoire, d'après l'alinéa 2 de cet art., lorsque la société dépasse, « à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice. »

Ces seuils sont définis à l'art. R. 221-5 du C. Com :

- Total du bilan : 1 550 000 €,
- Chiffre d'affaires : 3 100 000 €,
- Effectif : 50 salariés.

Enfin, comme dans les SAS, il faut aussi savoir que la nomination d'un CAC peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

b) Les Sociétés en Nom Collectif (SNC)

Dans les SNC, la nomination du ou des CAC est régie par l'art. L. 221-9 du C. Com.

Les conditions de nomination sont les mêmes que celles relatives aux SARL sur renvoi des conditions de seuils de l'art. L. 221-5.

Toutefois, le dernier alinéa du L. 221-9 précise que « *même sur ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandé en justice par un associé* ».

3) Les associations

La nomination d'un ou plusieurs CAC dans les associations est prévue à l'art. L. 612-1 du C. Com : « *Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou les ressources et le*

DOSSIER THEMATIQUE N° 21

Nomination d'un Commissaire aux Comptes

LE PRECEDENT DOSSIER THEMATIQUE :



DT20 – Le spectre du tableau de bord

Le Club de Gestion

total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe [...].

Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ».

Ces seuils sont définis à l'art. R. 612-1 du C. Com :

- Total du bilan : 1 550 000 €,
- Chiffre d'affaires : 3 100 000 €, ou ressources : 750 000 € pour certaines associations,
- Effectif : 50 salariés.

La nomination d'un CAC peut également est volontaire.

Enfin, l'art. L. 612-4 du code commerce donne un second cas de nomination obligatoire : « *Toutes les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'art. 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe [...]. Ces associations doivent assurer, [...], la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.* »

Ce seuil, prévu à l'art. D. 612-5 du code commerce, est fixé à 153 000 €.

II – Mission du commissaire aux comptes

1) Nomination

Dans les cas visés ci-dessus, le CAC est nommé par les statuts ou en vertu de l'art. L. 823-1, par les associés en assemblée générale. Il est choisi, conformément à l'art. L. 822-1 du C. Com, parmi les CAC inscrits sur la liste établie à cet effet.

D'autre part, un ou plusieurs CAC suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Enfin, rappelons que les personnes ou entités astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes (Art. L. 823-3 du C. Com).

2) Durée des fonctions

Conformément à l'art. L. 823-3 du C. Com, « *les CAC sont nommés pour 6 exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée*

DOSSIER THEMATIQUE N° 21

Nomination d'un Commissaire aux Comptes

LE PRECEDENT DOSSIER HORS-SERIE :



HS3 – Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Le Club de Gestion

générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice. »

3) Mission du CAC

« Les CAC certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice », art. L. 823-9 du C. com.

Cet article est complété par le suivant, le L. 823-10 : *« Les CAC ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptable de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.*

Ils vérifient également la sincérité et la concordance des comptes avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout autre organe de direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social. »

III – Sanctions en cas d'omission

Les nominations irrégulières de CAC sont sanctionnées par l'art. L. 823-3-1 du C. Com. Il peut s'agir :

- D'une omission de désignation,
- D'une désignation irrégulière,
- Ou d'un maintien en fonction irrégulier.

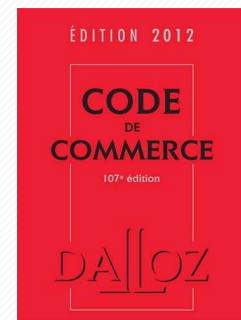
Dans ces cas précis, les 3 sanctions possibles sont :

- La nullité des délibérations des assemblées. L'action en nullité est toutefois éteinte si les délibérations visées font l'objet d'une confirmation expresse par l'assemblée générale, mais cette fois sur le rapport d'un CAC régulièrement désigné,
- La responsabilité civile des dirigeants peut être engagée,
- Et surtout, leur responsabilité pénale car, l'art. L. 820.4-I prévoit : *« une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € le fait, pour tout dirigeant de personne ou d'entité tenue d'avoir une CAC, de ne pas en provoquer sa désignation »*

DOSSIER THEMATIQUE N° 21

Nomination d'un Commissaire aux Comptes

Source :



Code de Commerce

Le Club de Gestion

et cette sanction est également applicable au défaut de nomination d'un CAC suppléant.



Jean-François OILLIC

Le Club de Gestion

Jf.oillic@gmail.com

ABONNEMENT :

Vous n'êtes pas abonné aux dossiers du **Club de Gestion**, abonnez-vous gratuitement par mail :

abonnement@club-gestion.fr

Pour recevoir tous les dossiers dès leur parution.

DOSSIER THEMATIQUE N° 21

Nomination d'un Commissaire aux Comptes

COMMENTAIRES :

Pour lire les commentaires publiés et commentez cet article à votre tour :

[Cliquez ici](#)

CONTACTS :

Retrouvez tous les dossiers thématiques sur www.club-gestion.fr dans la rubrique « Dossiers thématiques ».

Pour toute information complémentaire sur cet article ou sur le Club de Gestion, contactez-nous par mail :

contact@club-gestion.fr